

**ARRETE DU 13 MARS 2025 RELATIF A LA DESIGNATION DU COMITE
REGIONAL DE COORDINATION DE LA SANTE SEXUELLE (CORESS)
DE LA REGION NORMANDIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-1, L. 3121-1, L. 3121-2 et D.3121-34 à 37 ;
- VU le décret n° 2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU le courrier du 3 mars 2025 de la Directrice générale du CHU de Rouen relatif au portage du comité régional de coordination de la santé sexuelle en Normandie ;

Sur proposition de la Directrice de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1 :

Le comité régional de coordination de la santé sexuelle (CoReSS) de Normandie a pour siège d'implantation le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, 1 rue de Germont 76000 ROUEN.

Article 2 :

Le territoire de référence du CoReSS est la région Normandie (Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime).

Article 3 :

En application de l'article D. 3121-35 du code de la santé publique, le comité de coordination régionale de la santé sexuelle a pour objectif l'appui aux politiques régionales de santé sexuelle, définies dans une approche globale et positive, incluant notamment la prévention et la prise en charge des infections sexuellement transmissibles dont le virus de l'immunodéficience humaine, des violences sexuelles, des troubles de la sexualité et l'accès à la contraception ainsi que les parcours de santé correspondants.

Il est chargé de :

1° Coordonner, sur son territoire, les acteurs œuvrant dans les domaines de la promotion, de la prévention, du dépistage et de la prise en charge de la santé sexuelle ;

2° Contribuer à la qualité des actions de formation en santé sexuelle et de promotion de la santé sexuelle ;

3° Veiller à la qualité et à l'harmonisation des pratiques des acteurs en charge des parcours en santé sexuelle ;

4° Coordonner, sur son territoire, le recueil des données régionales utiles au pilotage et à l'évaluation des politiques territoriales en matière de santé sexuelle, dont celles issues du signalement mentionné à l'article R. 3113-1 en lien avec les cellules d'intervention en région mentionnées à l'article L. 1413-2. Le comité s'assure de la qualité et de l'exhaustivité de ces données et participe à leur analyse ;

5° Concourir, par son expertise et son animation, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques dans le domaine de la santé sexuelle.

Article 4 :

Le comité poursuit cet objectif sous l'autorité de l'agence régionale de santé et inscrit son action, dans le cadre d'une convention signée entre le comité et l'agence régionale de santé déclinant les missions telles que définies à l'article 3 et est assortie d'indicateurs d'activité et financiers.

Article 5 :

La composition du comité de coordination régionale de la santé sexuelle sera arrêtée après appel à candidatures.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

Article 7 :

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

A Caen, le 13 mars 2025

Le Directeur Général



François MENGIN-LECREULX